

BACCALAURÉAT TECHNOLOGIQUE
SCIENCES ET TECHNOLOGIES DE LA GESTION

Durée de l'épreuve : 3 heures

Coefficient : 6

ÉPREUVE D'ÉCONOMIE – DROIT

PROPOSITION DE CORRIGÉ

La commission de choix de sujets a rédigé cette proposition de corrigé, à partir des enrichissements successifs apportés aux différents stades d'élaboration et de contrôle des sujets. Pour autant, ce document ne vise pas l'exhaustivité mais tente simplement d'apporter à chaque question, les éléments de réponse couramment admis par la communauté enseignante.

Il est donc tout à fait normal que certaines copies proposent des pistes voisines de celles du corrigé ou encore que des élèves aient choisi de développer certains points qui leur ont semblé correspondre à une compréhension plus large de la question posée. Il appartient aux correcteurs de ne pas se laisser « enfermer » par la proposition de corrigé et d'analyser les productions des candidats avec intelligence en n'hésitant pas à valoriser ceux qui font preuve de capacités d'analyse et de réflexion.

Par ailleurs, certaines questions peuvent aborder des sujets qui font débat ou pour lesquels les savoirs ne sont pas encore stabilisés. Il en est ainsi de certaines thématiques propres à l'économie, particulièrement sensibles au contexte social et politique, ou encore dans le domaine du droit, notamment lorsque la jurisprudence n'a pas encore tranché clairement. Les correcteurs doivent s'efforcer de faire abstraction de leurs propres positions et faire preuve d'ouverture d'esprit en cherchant avant tout à différencier les candidats en fonction de leur capacité à percevoir le sens d'une question et de la qualité de l'argumentation qu'ils développent.

En conclusion, les propositions de corrigés apportent des repères sur lesquels a été trouvé un large consensus. C'est ensuite à la commission de barème de les compléter par des éléments plus fins d'appréciation permettant de valoriser les candidats disposant d'un ensemble de connaissances organisé, d'un esprit d'analyse satisfaisant et capables de produire sous forme rédigée le résultat d'une réflexion. En tout dernier lieu, c'est au correcteur que revient la lourde responsabilité de prendre le recul nécessaire par rapport au corrigé et d'évaluer les travaux avec un souci d'objectivité en n'oubliant pas que le baccalauréat sanctionne le cycle terminal des études secondaires et que le niveau des candidats ne peut en aucune façon être comparé à celui, qui peut être visé par l'université dans le domaine des sciences économiques et juridiques.

PARTIE RÉDACTIONNELLE (CORRIGÉ INDICATIF)

Sur 10 points

Notions de Terminale pouvant être mobilisées :

THEMES	SENS ET PORTÉE DE L'ÉTUDE	NOTIONS ET CONTENUS À CONSTRUIRE
2.3. Pour les décisions affectant l'intérêt général ou des intérêts spécialement protégés, le droit impose des règles spécifiques	<p>L'impact de certaines décisions conduit, quelle que soit la forme juridique de l'entreprise, à prendre en compte d'autres intérêts que ceux de l'entreprise, de l'entrepreneur individuel ou des associés.</p> <p>Pour préserver l'intérêt général ou des intérêts spécialement protégés, la prise de décision par les organes de la société :</p> <ul style="list-style-type: none">- est influencée par l'obligation d'informer et de consulter le comité d'entreprise et de respecter son droit d'alerte ;- peut être remise en cause par certaines autorités communautaires et nationales. <p>Dans les situations de dysfonctionnement grave de l'entreprise ou de déséquilibre financier important, les titulaires du pouvoir de décision peuvent, sur décision du juge, en être dessaisis au profit d'un tiers, mandataire de justice.</p>	<ul style="list-style-type: none">- Comité d'entreprise : attributions économiques.- Autorités de régulation.- Mandataire de justice.

Sens et portée de l'étude :

La construction de la réponse à la question « comment est exercé le pouvoir de décision dans l'entreprise ? » s'articule à partir de trois points étroitement liés :

- l'exercice du pouvoir de décision est lié à la forme juridique de l'entreprise ;
- l'exercice du pouvoir de décision est lié à la nature de la décision à prendre ;
- les décisions prises doivent prendre en compte l'intérêt général et des intérêts spécialement protégés.

[...]

2.3. Pour les décisions affectant l'intérêt général ou des intérêts spécialement protégés, le droit impose des règles spécifiques

Les deux premiers éléments de réponse à la question étaient centrés sur l'équilibre des pouvoirs de décision dans l'organisation interne de l'entreprise. Le troisième élément de la réponse invite à montrer que, pour protéger l'intérêt général et prendre en compte l'inégalité des parties en présence, le droit intervient sur le pouvoir de décision exercé au sein de l'entreprise. Il convient, à ce moment de l'étude, de faire le lien avec la notion d'ordre public déjà abordée dans la partie 1 de ce programme comme un élément encadrant l'activité de l'entreprise.

Le comité d'entreprise est abordé ici pour ce qu'il s'insère dans l'exercice du pouvoir de décision. C'est un angle inhabituel puisqu'il est abordé traditionnellement dans l'étude du droit du travail. Il s'agit ici de souligner les attributions essentielles du comité d'entreprise en matière économique : information, consultation et alerte. Il ne s'agit donc pas d'envisager la description exhaustive des attributions et du fonctionnement du comité d'entreprise mais de considérer uniquement son rôle économique et son intervention dans le processus de décision.

Dans le même esprit, il s'agira de montrer, à partir d'exemples pris dans l'actualité, que certaines décisions de l'entreprise peuvent être remises en cause par les autorités de régulation parce qu'elles affectent la structure des marchés et portent atteinte au principe de libre concurrence. Le régime de ces autorités n'est pas inclus dans le programme.

La logique de cette partie conduit enfin à examiner les situations exceptionnelles où les dirigeants peuvent être dessaisis de leur pouvoir de décision au profit de mandataires de justice. Il ne s'agit pas ici d'examiner l'ensemble des règles concernant l'entreprise en difficulté mais d'identifier les raisons qui conduisent à ce dessaisissement (protection des créanciers), le droit des procédures collectives n'étant pas intégré au programme.

PROPOSITION DE CORRIGÉ

Dans quelle mesure le droit limite-t-il le pouvoir de décision du dirigeant, en matière économique, dans l'entreprise ?

INTRODUCTION

Le conseil constitutionnel affirme que « la gestion de l'entreprise appartient au chef d'entreprise ». Cependant, les décisions prises au sein de l'entreprise peuvent être contraires à l'intérêt général, mais aussi remettre en cause la pérennité de son activité. C'est pourquoi le droit limite le pouvoir de décision au sein de l'entreprise.

Le pouvoir de décision, en matière économique, est la capacité à engager contractuellement l'entreprise avec ses partenaires économiques : salariés, fournisseurs, banques ...

Dans quelle mesure le droit limite-t-il le pouvoir de décision, en matière économique, dans l'entreprise ?

Lorsqu'il n'y a pas d'atteinte aux intérêts des partenaires de l'entreprise, le droit peut éventuellement organiser une participation des salariés au processus de décision. En revanche, lorsque l'intérêt général est menacé : entrave à la concurrence, défaillances ... le droit peut dessaisir l'entreprise de son pouvoir de décision.

Première partie : L'intervention du comité d'entreprise dans le processus de décision

Le comité d'entreprise est une institution représentative des salariés dans les entreprises d'au moins 50 salariés. Il est investi de missions sociales et économiques. En matière économique, le CE doit être au minimum informé des décisions prises et dans certains cas consulté pour donner son avis.

- 1. L'obligation pour l'entreprise d'informer le CE et le droit d'alerte

Le comité d'entreprise doit recevoir une documentation économique et financière sur l'entreprise lui permettant d'appréhender sa situation (comptes annuels, bilan social etc.). Si le CE a connaissance de faits de nature à affecter de manière préoccupante la situation économique de l'entreprise, il peut demander à l'employeur de lui fournir des explications. En l'absence de réponse suffisante, il établit un rapport qui est transmis à l'employeur et au commissaire aux comptes. L'objectif est de prévenir les difficultés de l'entreprise et de protéger l'emploi.

- 2. La participation aux prises de décisions

Le CE doit être consulté chaque année sur l'évolution de l'emploi et des qualifications, la formation professionnelle et les techniques de production. De même, les prévisions et modifications relatives à l'emploi, aux conditions de travail, à la politique de recherche et de développement technologique doivent lui être soumises. Les projets de règlement intérieur et de licenciement collectif pour motif économique doivent lui être présentés. Enfin, en cas d'OPA (ou d'OPE), le CE doit être consulté également.

La consultation permet aux représentants des salariés de donner leur avis sur la direction de leur entreprise, mais cet avis ne prive pas la direction de son pouvoir de décision.

Transition :

Si le droit se contente d'associer le CE au processus de décision lorsque la pérennité de l'entreprise et l'emploi sont en jeu, il dessaisit la direction de son pouvoir de décision lorsque l'intérêt général est menacé.

Deuxième partie : Le dessaisissement du pouvoir de décision des dirigeants

- 1. la remise en cause de certaines décisions par les autorités de régulation

Pour préserver la concurrence, tant au niveau national, qu'au niveau européen, le droit a donné la possibilité au conseil de la concurrence (en France) et à la Commission européenne de remettre en cause les décisions des entreprises pouvant entraîner une concentration ou des ententes susceptibles de nuire à la concurrence. Ainsi, en décembre 2006, les trois opérateurs français de téléphonie mobile (Bouygues Telecom, SFR et Orange) ont été condamnés, en appel, à 534 millions d'euros d'amende pour entente sur les prix de vente, amenés artificiellement à un niveau élevé.

- 2. le dessaisissement du pouvoir de décision au profit d'un mandataire de justice

Lorsqu'une entreprise est en situation de cessation de paiement, les dirigeants ou à défaut, les tiers, peuvent demander l'ouverture d'une procédure collective de redressement judiciaire. L'objectif de la procédure est de permettre, si possible, la poursuite de l'activité, ou à défaut, le règlement des créances de l'entreprise.

Le juge peut, s'il l'estime nécessaire, nommer un administrateur judiciaire (mandataire de justice) chargé d'exercer la direction de la société à la place du dirigeant et d'établir un bilan sur les chances de survie de l'entreprise. Les intérêts protégés ici sont ceux de l'entreprise, donc de ses salariés, et ceux de ses créanciers.

CONCLUSION

Le processus de décision, au sein de l'entreprise, peut associer les salariés, à travers le CE. Cette association a pour objectif, via le droit d'information et d'alerte, de permettre aux salariés de préserver leur emploi, et via la consultation de favoriser un management participatif. Cependant, le CE n'existe que dans les entreprises de plus de 50 salariés ... D'autre part, le droit peut organiser le dessaisissement du pouvoir de décision lorsque l'intérêt général est menacé. Cependant, ces dispositions opèrent plus souvent la liquidation des entreprises plutôt que leur redressement (taux de survie des entreprises de moins de 2 ans inférieur à 50%).

Barème :

Présence pertinente des notions et utilisation appropriée des contenus du programme 5 points

Existence d'un raisonnement et d'une argumentation en rapport avec le sujet proposé 3 points

Qualité formelle de l'étude ou de l'analyse proposée 2 points

- structuration de la réponse et lien entre les idées 1 point
- qualité de l'expression et de la syntaxe 1 point

Remarques :

L'intérêt de la question posée est que l'élève identifie les degrés d'intervention du droit sur le pouvoir de décision dans l'entreprise (en opposant information/consultation et dessaisissement).

On pénalisera donc les candidats qui répondraient à la question en proposant un « catalogue » :

1. Le CE
2. Les autorités de régulation
3. Le mandataire de justice

PARTIE ANALYTIQUE (CORRIGÉ INDICATIF)

Sur 10 points

1. Après avoir défini la notion de revenu disponible, vous préciserez son mode de calcul (1 point)

Définition du revenu disponible :

Revenu dont dispose un ménage pour la consommation et l'épargne.

Calcul : $\text{revenu disponible} = \text{revenu primaire} - \text{prélèvements obligatoires} + \text{revenus de transfert}$.

2. Identifiez les arbitrages que les ménages doivent réaliser à partir de leur revenu disponible. (1 point)

Les ménages doivent opérer des arbitrages :

- entre consommation et épargne
- entre épargne financière et non financière (facultatif)

3. Analysez l'évolution du taux d'investissement en logement entre 2001 et 2007. Quels sont les éléments qui à votre avis expliquent cette évolution ? (2 points)

On assiste à une augmentation régulière du taux d'investissement en logement des ménages qui passe de 8,3 % en 2005 à 9,2 % en 2007. Cette augmentation est due en particulier à la hausse du prix de l'immobilier dans la même période.

4. Analysez les évolutions de la structure de consommation des ménages de 1997 à 2007. (3 points)

On peut constater :

- une baisse de la part des dépenses de :
 - alimentation et boissons non alcoolisées (noter les chiffres) ;
 - boissons alcoolisées et tabac ;
 - articles d'habillement et chaussures ;
 - autres biens et services ;

- une augmentation de la part des dépenses de :
 - logement, chauffage, éclairage et équipement du logement ;
 - santé ;
 - transport ;
 - communication ;
 - loisirs et culture ;
 - éducation ;
 - hôtels, cafés, restaurants.

5. Ces évolutions illustrent-elles les lois d'Engel ? Justifiez votre réponse. (3 points)

Les lois d'Engel sont au nombre de trois :

- * la part du revenu consacrée à l'alimentation par les ménages décroît lorsque le revenu augmente.
- * la part du revenu consacrée au logement au chauffage, à l'habillement par les ménages reste stable lorsque le revenu augmente.
- * la part du revenu consacrée par les ménages aux loisirs, au transport, à l'éducation, à la santé s'accroît lorsque le revenu augmente.

De 1997 à 2007, le revenu disponible des ménages augmente.

La part du revenu consacrée à l'alimentation passe de 14,9 à 13,4.

La première loi d'Engel est donc vérifiée.

* la part du revenu consacrée au logement et au chauffage augmente de 30 à 31,4 tandis que la part consacrée à l'habillement diminue (de 5,7 à 4,6). La seconde loi d'Engel n'est donc que partiellement vérifiée.

* la part du revenu consacrée par les ménages aux loisirs augmente (8,8 en 1997 et 9,3 en 2007) ; celle consacrée au transport augmente également (14,5 à 14,6) ; celle consacrée à l'éducation s'accroît (0,7 à 0,8) et la part consacrée à la santé passe de 3,3 à 3,5.

La troisième loi d'Engel est donc vérifiée.